Valdrueche de Mont Remy
FRC 4'3309 T.1.
Case
FRC
25966

UNITÉ
DE LA NATION
DANS L'ASSEMBLÉE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
OU
RÉUNION
DES TROIS ORDRES.

THE NEWBERRY LIBRARY

UNITÉ
DE LA NATION
DANS L'ASSEMBLÉE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
OU
RÉUNION
DES TROIS ORDRES.

Lettre à MM. les Avocats au Parlement de Paris.

Salus populi ſuprema lex eſto.

MESSIEURS,

Voués par une volonté libre à la défenſe de l'opprimé, interprétes des Loix, le Citoyen vient de toutes parts demander

votre appui pour la conſervation de ſes droits ; pourquoi la Nation entiere ne vous conſulteroit-elle pas, à la veille d'une révolution qui peut lui être avantageuſe ou nuiſible ? C'eſt dans de tels inſtans que tout Citoyen doit parler, & toutes les fois qu'il agite quelque queſtion qui tient à l'intérêt général, la cauſe du particulier doit être ſuſpendue. Si des réflexions utiles vous ſont préſentées, Meſſieurs, quel gré ne vous ſaurez-vous pas à vous-mêmes de les avoir entendues ? Si je ne vous apporte, au contraire, que des erreurs, vous n'aurez pas encore à vous en plaindre : vous cherchez la vérité ; eh bien ! ce n'eſt qu'après avoir écarté les épines dont le menſonge l'a entourée, que vous parviendrez à la ſaiſir ; elle n'eſt elle-même que l'anéantiſſement de toutes les erreurs. Daignez m'entendre.

TOUTES les Nations ont une ſi grande confiance dans les uſages anciens, qu'elles croient que c'eſt en revenant ſur leurs pas

qu'elles parviendront à avoir une légiſlation parfaite. La plupart, cependant, ont été barbares avant d'être policées, ignorantes avant d'être éclairées, & doivent plutôt leurs Loix à la fougue d'un Vainqueur, qu'aux lumieres d'un Sage.

Quand ces Loix auroient été dictées par des Solons ou des Licurgues, qu'elles auroient été corrigées par un Aréopage, dont l'intégrité n'auroit jamais été altérée, qu'une éternelle paix auroit donné le loiſir d'en élaguer tous les défauts, il faudroit encore que, par un effet du haſard, elles fuſſent convenables aux circonſtances auxquelles on voudroit les appliquer.

Or, pourrions-nous nous flatter de réunir tous ces avantages, nous François, qui n'avons encore connu que les alarmes? & plutôt que de recourir à nos archives, ne vaudroit-il pas mieux nous en tenir à ce que nous inſpireroit la raiſon dépouillée des préjugés, & inſtruite par les malheurs paſſés?

C'eſt pour décider cette queſtion que

nous allons remonter aux Assemblées Provinciales des Gaulois ; examiner pourquoi elles ont été changées en Assises, en Cours Plénieres, puis en Etats-Généraux. De quelle maniere les convocations ont été faites pour ces différentes Assemblées ; & enfin quelles modifications il faut y apporter pour les rendre utiles à la Nation.

Avant l'établissement des Francs dans les Gaules, les Cités, les Bourgs, les Villages mêmes formoient dans l'enceinte de leur territoire, autant de petits Etats indépendans les uns des autres. Nos Provinces étoient peuplées d'une infinité de grandes familles, qui, tirant leur origine de la Scythie, avoient mêlé aux mœurs des Peuples pasteurs & chasseurs, la férocité des Peuples brigands. L'ignorance ne permettoit pas que l'Administration fût compliquée : sans Loix écrites, quelques préjugés religieux tenoient lieu de Code, les Prêtres ou Druides jugeoient ; & comme le Ciel étoit censé avoir prononcé leurs Sentences, les plus atroces n'excitoient aucun murmure.

Lorſqu'une Commune avoit quelques conteſtations avec les Communes voiſines ; les Druides s'aſſembloient, le Ciel décidoit s'il falloit céder ou ſe battre : s'il ne s'agiſſoit que de céder, l'Aſſemblée de la Cité ou de la Commune, celle qu'on pourroit appeller Municipale, n'étoit compoſée que des Prêtres : ſi, au contraire, il avoit été arrêté de repouſſer la force par la force, ils appelloient tous les braves, & formoient avec eux l'Aſſemblée Paroiſſiale. Le plus brave, le plus fort, ou celui qui avoit les cheveux les plus longs étoit chargé de conduire la troupe. *Ducebat milites.* (Voilà l'origine du mot *Duc.*)

Si l'on craignoit quelqu'invaſion de la part des étrangers, pluſieurs Cités ſe réuniſſoient.

Pour former cette confédération, les Aſſemblées Municipales envoyoient des Députés, autant qu'elles le jugeoient à propos, aux Aſſemblées de Département. Celles-ci procédoient de même pour les Aſſemblées Provinciales, & ces dernieres

pour l'Assemblée Nationale ; de sorte qu'en très-peu de tems toutes les Gaules étoient liguées.

Ces différentes Dietes n'étoient composées essentiellement que des Prêtres qui convoquoient les braves comme il leur plaisoit. Ces derniers, sans avoir, d'abord, de voix délibérative, furent bientôt les maîtres des délibérations à la faveur du grand nombre, des armes & du tumulte. Quand César arriva dans les Gaules, les plus riches des Cités & les Chefs des principales familles, avoient déja un grand ascendant dans ces Assemblées.

C'étoit l'usage que tous ceux qui étoient en état de porter les armes marchassent à l'ennemi. Pour peu que celui-ci fût redoutable, les Druides tremblans se retiroient dans le fond de leurs forêts ; les femmes restées seules habitantes des Cités, tenoient alors les Assemblées. Non-seulement elles jugeoient des différens, envoyoient des secours à leurs maris, mais encore elles nommoient, parmi elles, des Députés pour

assister à l'Assemblée de confédération : toute l'administration restoit entre leurs mains ; l'ennemi repoussé, les maris revenoient applaudir, & se conformer aux décisions de leurs femmes.

Quand les Ministres de l'Evangile eurent renversé les Autels des Druides, ils devinrent, comme eux, les Juges, les Représentans de la Nation, & toute l'autorité passa dans leurs mains. Cela ne pouvoit guere être autrement dans des tems d'ignorance, où toutes les Loix sont ordinairement religieuses & les Usages les plus indifférens, accompagnés de superstitions.

Mais lorsque Clovis & ses successeurs eurent étendu leurs conquêtes ; que par le partage des terres des vaincus & du butin, les Conducteurs des troupes furent devenus riches & puissans, que les dénominations de Comte, Baron, Duc, &c. furent regardées comme des titres imposans, on vit alors la Noblesse contrebalancer la puissance du Clergé, & donner des Représentans à la Nation.

Elle étoit toute entiere dans ces deux Ordres. Les Gaulois, comme eſclaves, n'étoient point comptés parmi les hommes. Auſſi les Aſſemblées ne furent-elles compoſées que du Roi, de la Nobleſſe & du Clergé. On les appella d'abord Aſſiſes; enſuite le grand concours des Seigneurs leur fit donner le nom de Cours Plénieres.

Le Roi y décidoit ſeul; le Clergé & la Nobleſſe n'y étoient appellés que pour donner leur avis; ſur-tout pour faire de grands préſens au Monarque. Ces dons étoient les ſeuls impôts; & comme le Clergé & la Nobleſſe étoient les ſeuls qui les payaſſent, ces deux Ordres pouvoient être, avec une eſpece de juſtice, les ſeuls Repréſentans de la Nation, quand même le peuple n'eût pas été ſerf.

C'étoit dans ces Dietes que l'on portoit de nouvelles Loix, qu'on abrogeoit les anciennes, qu'on délibéroit de la guerre ou de la paix, & généralement de tout ce qui concernoit le Roi & la Nation.

On y écoutoit auſſi les plaintes des Vaſ-

ſaux contre leurs Seigneurs : ces derniers y étoient jugés à toute rigueur, parce que leur condamnation entraînoit la confiſcation de leurs biens. C'eſt dans une de ces Aſſemblées que la Reine Brunehaut fut condamnée, par les Grands de la Couronne, à un ſupplice qui nous paroît abominable aujourd'hui : mais telle étoit la cruauté des mœurs de ce tems-là. Les Seigneurs n'étoient occupés que d'aſſaſſinats ; les Rois maſſacroient leurs Sujets par délaſſement : le plus grand plaiſir que l'on ſe promît à ces fêtes, étoit le ſpectacle de quelque horrible exécution (1). Telles étoient ces fameuſes Cours Plénieres, dont le nom ſeul inſpirera long-tems de l'horreur.

Lorſque ce deſpotiſme odieux & tant de cruautés eurent affoibli les Rois & arrêté le cours de leurs conquêtes ; que l'étendue du Royaume ſe trouva limitée par la réſiſtance de ſes voiſins, le butin devint rare : il fallut

(1) Soit le jeu du pendu ou autres.

que les Seigneurs entretinſſent les troupes à leurs dépens. Cette charge trop forte produiſit un très-grand bien : ruinés par des guerres fréquentes, ils furent obligés de vendre la liberté à leurs Vaſſaux ; l'agriculture & le commerce ranimés par là, procurerent bientôt de grandes richeſſes aux Communes & aux Villes.

Ce n'eſt qu'à cette époque ſeulement qu'il faut conſidérer la Nation comme compoſée de trois Ordres, le Clergé, la Nobleſſe & les Hommes libres, auxquels on donna le nom de Tiers-Etat.

Alors on imagina d'établir des impôts pour payer les troupes, & comme il y avoit dans les Villes quantité de Bourgeois riches, on les attira aux Aſſemblées pour les faire contribuer. Ces Aſſemblées prirent le nom d'Etats-Généraux.

Ce ne fut qu'en 1304 que le Tiers-Etat y parut pour la premiere fois. Les Villes y furent appellées par Députés, non pour délibérer, mais ſeulement pour y repréſenter leurs beſoins & leurs facultés ; c'eſt-

à-dire pour y être dépouillées. Il eſt vrai que depuis, on leur accorda la voix délibérative : dans la vue d'obtenir d'elles quelques ſubſides, on leur fit croire qu'on les aſſembloit pour réformer les abus.

Les Etats-Généraux convoqués à Paris, le 6 Janvier 1558, on trouva à propos de les diviſer en quatre ; diſtinguant le Tiers-Etat d'avec les Officiers de juſtice & de finance ; en 1614, les trois Ordres s'y trouverent à-peu-près par tiers. Mais le Tiers-Etat n'étoit compoſé que d'Officiers de juſtice & de finance.

Ainſi les convocations ne furent jamais faites deux fois de la même maniere, la Cour les ordonnoit ſuivant ſes vues particulieres.

Il faut remarquer que le Tiers-Etat qui forme la plus grande partie de la Nation, qui lui procure le néceſſaire, le ſuperflu & la puiſſance ; ce Tiers-Etat, ſans lequel elle ne ſeroit rien, s'eſt toujours trouvé lui-même réduit à rien quand il eſt arrivé à ces Aſſemblées. En effet, il y étoit ſi

foible, & la Cour tellement la dupe des Grands, que quand, après l'assassinat d'Henri IV, il voulut faire condamner des maximes contraires à la sûreté de la personne du Roi, il n'en put venir à bout malgré l'horreur qu'elles devoient inspirer.

Cela paroîtra moins étonnant, quand on saura qu'il n'eut pas même de Représentans dans ces Assemblées; ses Députés pouvoient tous, peut-être, prendre place parmi ceux du second Ordre. Les uns étoient exempts de Taille, ou prétendoient à la Noblesse par des charges & des emplois; les autres étoient attachés à de Grands Seigneurs, ou eux-mêmes Seigneurs de Paroisses; de sorte que, sur cent Députés, le Tiers-Etat n'en pouvoit peut-être pas compter un seul qui lui fût entiérement dévoué.

Ajoutez à cela que ces Députés ont été choisis dans les Villes, particuliérement dans celles qui sont franches: qu'assimilés à la Noblesse par le privilége de leur domicile, ils n'ont eu que peu d'intérêt à ce qui se passoit dans les Campagnes, & que très-

ignorans en agriculture, ils n'ont jamais pu faire connoître au Roi les beſoins du Cultivateur, & les raiſons de ſa miſere.

Les Aſſemblées des Gaulois, les Aſſiſes, les Cours Plénieres, & même les Etats-Généraux, ne nous offrent donc aucun exemple qu'il ne ſoit dangereux d'appliquer aux circonſtances préſentes.

Cependant l'Adminiſtration eſt ſi compliquée, les abus intéreſſent tant d'individus, les prétentions des trois Ordres ſont ſi oppoſées, qu'il n'eſt guères poſſible d'imaginer une convocation nouvelle qui les ſatisfaſſe tous trois, & qui ſoit en même tems avantageuſe à la Nation. Si le Clergé & la Nobleſſe étoient les plus foibles, ils auroient lieu de ſe plaindre; ſi au contraire le Tiers-Etat ne pouvoit les contrebalancer, il n'en ſeroit que plus opprimé; & s'il étoit poſſible de contre-balancer tellement l'influence des trois Ordres que la réſiſtance fût égale à la force, on n'auroit trouvé que le moyen d'éterniſer les débats, & d'éluder les réformes.

Quel parti faudroit-il donc prendre pour réunir tous les intérêts ?

Seroit-ce de soumettre toutes les Provinces au même régime, les trois Ordres à un seul & même impôt ?

Cette opération ne seroit pas l'ouvrage d'un jour ; l'unité d'impôt ne seroit peut-être pas praticable, & quoiqu'il fût toujours avantageux d'en approcher le plus qu'il seroit possible, tout changement en pareil cas pourroit être regardé comme un acte de despotisme, s'il n'étoit l'effet d'une résolution prise par les Etats-Généraux.

Ainsi les préliminaires d'une convocation salutaire ne peuvent être que la suite de cette même convocation. Fatal enchaînement de contrariétés qui ne permet pas d'espérer une situation plus heureuse, & qui vient de ce que la Noblesse & le Clergé, qui ne font pas la centieme partie de la Nation, prétendent en faire les deux tiers ou la moitié.

Il est vrai que s'ils n'assistoient aux Etats-Généraux qu'en proportion des individus, ils

ils riſqueroient de perdre leurs exemptions. Mais comme ce ne pourroit être que par une opération qui approcheroit le plus qu'il ſeroit poſſible de l'unité d'impôt & de l'équilibre de la répartition, ils ne pourroient que gagner à ce nouvel arrangement.

Ils n'ignorent plus aujourd'hui que s'ils ne ſont pas perſonnellement impoſés à la Taille, à la Corvée, à l'Induſtrie, ils n'en paient pas moins toutes ces impoſitions par un moindre taux ſur le prix de leurs baux, par une plus grande cherté des denrées qu'ils conſomment, par beaucoup de non-valeurs ſur leurs propriétés. Ils ſavent encore que de telle maniere que ce ſoit, il faut qu'ils tiennent compte au Tiers-Etat du prix de ſes journées & du poids de ſes charges. Enfin comme les améliorations ſur le produit des Terres dépendent principalement de la force du Peuple, dans le cas même où quelque déficit obligeroit à un nouveau ſubſide, s'ils profitoient de leurs exemptions pour rejetter ſur le Tiers-Etat la plus grande partie du fardeau, ils ſe feroient un

tort d'autant plus considérable, qu'ils sont plus grands propriétaires.

Ils sont persuadés de tout cela, ils sentent que l'égalité proportionnelle dans la répartition des impôts seroit le seul moyen de les débarrasser d'une armée de Préposés qui, sans respect pour leur caractere, les arrêtent sur les chemins, vont fouiller jusques dans leurs Châteaux; cependant ils n'en soutiennent pas moins leurs immunités, & par esprit de Corps, ils sacrifieroient leur intérêt & celui de la Patrie à des distinctions qu'ils regardent, chacun en particulier, comme onéreuses & injustes.

Ces considérations nous obligent d'examiner de quel droit ils prétendroient faire les deux tiers où la moitié de la Nation dans ses Assemblées, & y former des Ordres particuliers.

D'abord, en raison des individus, ils n'y devroient faire tout au plus qu'un centieme; & en raison de leurs exemptions, ce nombre devroit être encore diminué: en second lieu, ils ne peuvent s'autoriser d'aucune Loi fondamentale. Il n'y en a point.

Voyons si l'usage ne déposeroit point en leur faveur.

Nous avons vu que les Assemblées ne furent composées que du Clergé dans les commencemens de la Monarchie. Il étoit Juge municipal, Conseil de la Nation, si l'on veut; & les Chefs des familles s'arrangeoient entre eux pour fournir aux dépenses de l'Etat & à sa défense.

Si depuis le Clergé & la Noblesse assistèrent seuls aux Assises & aux Cours plénieres, c'est que la Nation étoit esclave; c'est qu'il n'y avoit point d'impôts; c'est qu'ils fournissoient à toutes les dépenses.

Qu'ils fassent aujourd'hui de même, & le Tiers-Etat leur abandonnera volontiers le champ des Assemblées.

Quand après l'établissement des impôts on eut besoin du Tiers-Etat, on appella tantôt le Peuple, tantôt les Magistrats, tantôt les Officiers de Finance, suivant les affaires qu'on devoit mettre en délibération. On donna peut-être un côté de la salle ou des siéges plus élevés au Clergé & à la No-

bleſſe ; mais on n'imagina point de contre-balancer les Ordres. Il ne fut jamais queſtion d'équilibre ; l'on ne trouve dans nos archives aucun uſage conſtant, ſi ce n'eſt celui de changer.

On n'y voit pas, ſur-tout, pourquoi des Profeſſions réunies en corps par la ſeule raiſon de la conformité de leurs fonctions, & qui ne forment qu'un infiniment petit dans le dénombrement de la Nation, voudroient, à cauſe de leur réunion, en faire les deux tiers ou la moitié.

Ce ſeroit mettre le comble à l'injuſtice & à nos malheurs, que de la partager ainſi en pluſieurs corps de combattans ; ce ſeroit la rendre à jamais ennemie d'elle-même & précipiter ſa ruine. Avec un tel arrangement, pourroit-elle délibérer d'une maniere ſenſée ? & ces dangereuſes prétentions ne prouvent-elles pas combien il eſt aiſé de tomber dans les plus grands excès, quand une fois on a abandonné les premiers principes de la Loi naturelle, qui veut qu'*une Nation ſoit une* ; que dès l'inſtant qu'elle

s'assemble elle forme un tout indivisible devant lequel tous les Ordres, tous les Corps, toutes les Professions disparoissent.

Si en qualité de Citoyens, de Propriétaires, le Clergé & la Noblesse font partie de la Nation ; si elle leur a confié des Terres, procuré des bras pour les cultiver ; si tous les jours elle renouvelle ses bienfaits en leur donnant les prémices de ses fruits, de quelle ingratitude ne se rendroient-ils pas coupables en voulant demeurer réunis contre elle ?

Dédaigneroient-ils d'en faire partie ? Qu'ils lui rendent donc ce qu'ils en ont reçu : mais s'ils veulent bien s'abaisser jusqu'à reconnoître qu'ils lui appartiennent, qu'ils reconnoissent donc aussi qu'ils n'ont pas plus de droit de se séparer d'elle dans toutes ses Assemblées, que les Militaires, les Magistrats, les Officiers de finance qui forment, comme eux, des Corps ou des Ordres.

Que le Clergé, parce qu'il a une hiérarchie particuliere veuille faire, à lui seul, un

Ordre dans l'Assemblée nationale. Cette prétention est d'autant moins raisonnable, qu'il a des membres chez nos ennemis comme chez nos Alliés, & que son Chef ne réside pas même parmi nous.

Si pour avoir servi l'Etat, ou plutôt pour en avoir été récompensé, la Noblesse croyoit avoir le droit de s'en séparer, par la même raison les Pensionnés du Roi pourroient demander aussi à former un quatrieme Ordre.

Eh ! ne seroit-il pas bien affligeant pour la Patrie que des Corps formés dans son sein, nourris, entretenus par ses soins, & forts de ses dons vinssent, en tyrans, lui imposer des loix, ou s'opposer à celles qu'elle voudroit établir ?

Enfin pour être entiérement convaincu de l'antique vanité de toutes ces prétentions, il suffit de faire une question bien simple : celui qui est redevable à une Nation de ses exemptions & de ses priviléges, peut-il les revendiquer devant elle autrement que par voix de réclamation ? s'il

s'emparoit de la voix délibérative, ne feroit-il pas le personnage du lion de la fable ?

Les Membres de la Noblesse & du Clergé ne peuvent donc, sans violer les droits les plus sacrés, paroître aux Etats-Généraux que comme individus. Ils y auront voix délibérative quand il ne s'agira d'aucune exemption ou privilége qui concerne leur Ordre. Mais toutes les fois qu'ils auront quelqu'intérêt à démêler avec la Nation, ils ne doivent y faire usage que de la voix de réclamation.

De même s'il y avoit des abus à réformer parmi eux, ils pourroient envoyer des Députés de leur Ordre, non pour délibérer, mais pour discuter leurs intérêts & donner à l'Assemblée tous les éclaircissemens nécessaires ; en cela ils seroient assimilés à tous les Corps de l'Etat, entre autres aux Parlemens, qui n'ont jamais prétendu faire un Corps séparé dans l'Assemblée des Etats-Généraux, quoiqu'ils formassent le premier Tribunal du Royaume.

Tous les Ordres anéantis de fait, comme de droit, devant la Nation, tous les Députés qui auroient quelqu'intérêt à démêler, n'ayant plus de voix délibérative, on n'auroit plus à craindre d'oppoſition au bien, la convocation ſeroit aiſée, & la balance des Ordres inutile.

Voici le plan que je propoſe.

Il ne s'agiroit plus, pour la nomination des Députés, que de convoquer des Aſſemblées Paroiſſiales, auxquelles le Curé & le Seigneur auroient le droit d'aſſiſter comme tous les autres Habitans de la Paroiſſe.

Cette Aſſemblée nommeroit des Députés pour former l'Aſſemblée de département : celle-ci complettée choiſiroit parmi ſes Membres des Députés pour l'Aſſemblée de la Province, & l'Aſſemblée de la Province nommeroit de même parmi ſes Membres des Députés pour l'Aſſemblée Nationale. Comme chaque Province a des intérêts particuliers à défendre & une adminiſtration différente, elles nommeroient chacune le même nombre de Députés.

Le Réglement pour ces nominations ſeroit d'autant plus facile à faire, qu'il ne ſeroit plus queſtion de contre-balancer les Ordres ; qu'il ſuffiroit ſeulement de prévenir les Aſſemblées Paroiſſiales, que parmi les Députés qu'elles nommeroient & qui ſeroient au nombre de trois pour les plus petites Paroiſſes, elles fiſſent élection au moins d'un Membre du Tiers-Etat, afin que les Aſſemblées de Département & de Province euſſent à choiſir, dans cet Ordre, un certain nombre de Députés qui conſervaſſent la voix délibérative dans toutes les affaires qui ſe traiteroient à l'Aſſemblée générale de la Nation.

De l'anéantiſſement des Ordres, pendant la tenue de l'Aſſemblée, naîtroit ce calme dans les délibérations ſi néceſſaire pour prendre des réſolutions ſages.

On verroit toutes les Provinces s'empreſſer de ſacrifier leurs peſantes prérogatives à un régime plus ſimple, plus juſte & beaucoup moins onéreux que celui qu'elles ont reçu. On n'entendroit plus parler, dans

la répartition des impôts, de ces distinctions odieuses qui aviliſſent une partie de la Nation ſans élever l'autre. L'égalité proportionnelle & l'unité ſeroient les deux buts auxquels on s'efforceroit d'atteindre ou d'approcher le plus qu'il ſeroit poſſible. Toute la Nation ſe trouveroit ſoulagée ; les deux premiers Ordres auroient à s'applaudir de s'être confondus avec le troiſieme.

Mais ce ne ſeroit pas aſſez que l'Aſſemblée de la Nation n'éprouvât plus de contrariétés, il faudroit auſſi qu'elle fût établie d'une maniere permanente, afin qu'elle ne perdît pas le fruit de ſes réformes, & qu'elle ne verſât plus ſes dons dans le tonneau des Danaïdes.

La permanence ſeroit encore néceſſaire pour remplir l'intervalle qui ſépare le Roi de ſon peuple ; intervalle immenſe, qui ne lui permet d'entendre ſa voix que quand il eſt révolté, de connoître ſa miſere que quand elle eſt extrême, de n'être inſtruit des déprédations que quand elles ſont exceſſives : entouré d'une foule de courtiſans

comme d'une barriere impénétrable, il ne peut voir que par leurs yeux, ſe conduire que par leurs conſeils, & reçoit de leurs mains les Miniſtres qu'il croit choiſir.

Il arrive de-là qu'il en eſt preſque toujours trompé ; que la Nation ne peut avoir confiance en eux ; que ceux qui ne veulent pas la trahir ſont promptement congédiés ; que ceux qui voudroient réformer les abus ſont ſoupçonnés d'attenter aux propriétés ou à la liberté. Triſte poſition, qui reſtreint l'autorité du Roi lorſqu'il veut faire le bien, qui ne laiſſant aux Miniſtres que le tems de s'enrichir, leur prépare une chûte prochaine & les expoſe ſouvent à la fureur des Peuples.

Pour remédier à ces inconvéniens, l'Aſſemblée, devenue pour la premiere fois nationale, ſe tiendroit, certain tems de l'année, & auroit une commiſſion intermédiaire permanente. Ce ſeroit devant cette Aſſemblée que les Miniſtres rendroient compte, tous les ans, de leur geſtion, & conjointement avec ſa commiſſion intetmédiaire qu'ils travailleroient.

Que réſulteroit-il de cet arrangement ?

Que ſi les Miniſtres agiſſoient contre les intérêts du Roi, il en ſeroit informé ſur le champ ; que ſi leurs vues étoient droites, leurs opérations utiles, ils auroient, dans l'Aſſemblée Nationale & ſa Commiſſion Intermédiaire, des témoins de leur probité, des Protecteurs contre l'intrigue ; qu'ils ne ſeroient plus expoſés à des chûtes immérités, & moins encore à la haine d'une Nation, qui ne pouvant connoître leur conduite, a droit de les accuſer de tous les maux qu'elle endure.

Si quelque Courtiſan qui fonderoit ſa fortune ſur la déprédation des finances, diſoit au Roi que ce ſeroit mettre ſon autorité en tutelle, le Roi pourroit lui répondre: je n'accorde aucune coaction à l'Aſſemblée Nationale; je choiſis mes Miniſtres, comme par le paſſé; je leur confie mon autorité, comme par le paſſé : mais je veux que mon peuple m'avertiſſe quand je ſerai trompé. En l'appellant auprès de moi, je calme toutes ſes inquiétudes ; j'éloigne l'eſprit de

déprédation ; je m'ouvre un chemin facile & ſûr à la réforme des abus ; & comme elle ſera l'ouvrage de mon Peuple, on ne pourra plus le ſoulever contre moi ni contre mes Miniſtres. Je goûterai en paix les douceurs de regner ſans en avoir déſormais les déſagrémens : en découvrant promptement ceux qui abuſeroient de ma confiance, j'aſſurerai pour la vie aux bons Miniſtres les premieres fonctions de mon Royaume & à moi le cœur de mes Sujets & l'immortalité.

Oui, SIRE, vous l'acquerrez l'immortalité, ſi vous daignez adopter mon vœu. Que dis-je, mon vœu ? Excepté, peut-être, les Dignitaires de votre Empire, ce doit être le vœu de tous vos Sujets. Si quelque Membre du Tiers-Etat vous en préſente un autre, c'eſt qu'il craint les deux premiers Ordres ou qu'il en a beſoin. Si les Aſſemblées Provinciales en forment un autre, c'eſt que le Tiers-Etat n'y eſt pas aſſez fort. Rappellez-vous, SIRE, que cet eſprit de domination eſt né de la conquête ; que la féodalité qui l'a conſervé eſt une

guerre continuée ; qu'il eſt dans le cœur de l'homme de ſe ſouſtraire à ſon vainqueur, & que tous vos Sujets ſont des hommes.

Telles ſont, MESSIEURS, les obſervations que j'ai faites en qualité de Député à l'Aſſemblée du Département de Joinville, & qui ſont jointes à ſon procès-verbal du 13 Octobre dernier. J'étois alors la voix de celui qui crie dans le déſert.

Le vœu de l'Aſſemblée a été que le Tiers-Etat fût pour moitié aux États-Généraux, & ce Tiers-Etat qui ſe croit aſſez fort par moitié a malheureuſement ſigné ce vœu (1); moi ſeul oſai demander plus, & vainement j'ai proteſté.

Dans l'amertume de mon cœur, j'ai adreſſé mon Mémoire au Roi, à l'Aſſemblée des Notables, à M. le Directeur Général des Finances. J'ignore l'effet qu'il a produit : mais ſi je puis m'en rapporter au bruit public, le Clergé & la Nobleſſe veulent bien

(1) Il eſt cependant ferme & éclairé.

faire quelques ſacrifices, & le Tiers-Etat ne demande par-tout que d'être pour moitié aux Etats-Généraux. Déja peut-être ſa demande eſt accordée. Ainſi les deux premiers Ordres vont ſe repaître de la vaine gloire d'une généroſité trompeuſe : ainſi le troiſieme va ſe livrer ſans réſerve à des cris de joie, ſans ſonger qu'il n'aura rien demandé, qu'il n'aura rien obtenu.

J'en appelle à vous, MESSIEURS, quand le Tiers-Etat auroit autant de Députés aux Etats-Généraux que les deux autres Ordres enſemble, croyez-vous, qu'en cas de partage, la prépondérance ne ſera pas du côté des premiers Ordres ? Croyez-vous que parmi le grand nombre des Députés du Tiers-Etat, il n'y en aura pas un ſeul qui ne ſoit attaché au Clergé ou à la Nobleſſe par quelque Charge ou Emploi ? Quand on voudroit pourvoir à cet inconvénient, comment découvrir les prétentions ſecretes, les intérêts éloignés, l'eſpérance de quelque protection ? Au milieu de l'inconſidération, de l'ignorance, de la timidité, de la

ſurpriſe, de la méſintelligence, de la jalouſie, de la ſoif de l'or, de cette habitude depuis long-tems contractée, de ne voir que ſoi dans la Patrie, croyez-vous, MESSIEURS, qu'à travers tant d'écueils, le Tiers-Etat ne perdra aucun de ſes Députés?

Ah! ne nous laiſſons pas ſéduire par l'eſpérance des ſacrifices qu'on ne fera peut-être pas. Eſt-il poſſible d'imaginer que ce ſoit pour le bonheur de la Nation que le Clergé & la Nobleſſe veuillent continuer à s'enrégimenter en Ordres contre elle? S'ils n'ont aucun pouvoir légiſlatif, pourquoi repréſenteroient-ils la moitié de la Nation? S'ils ſont dépoſitaires de quelque portion de la puiſſance ſouveraine, ils doivent uſer de la même circonſpection que le Monarque lui-même, qui ne ſe permet pas d'aſſiſter aux Etats-généraux, pour ne pas gêner la liberté des ſuffrages. S'ils n'onr que leur voix comme le Tiers-État, il n'y a que l'envie d'opprimer qui puiſſe les engager à s'en ſéparer. En ſuppoſant même qu'ils ne tinſſent plus qu'à

cette

cette ancienne morgue, enfant de la ſottiſe & de l'ignorance, doit-il leur être permis d'humilier une Nation entiere? de dire à ſes Députés : « vous n'êtes qu'une eſpèce ſuccurſale de la nôtre? Nous vous tenions n'aguères dans les fers; nous avons bien voulu les rompre à condition que vous fléchiriez éternellement le genou devant nous, & qu'éblouis de l'éclat qui nous environne, vous vous croiriez trop heureux de recevoir de nous le ſort que nous daignerions vous accorder? » Oui, Meſſieurs, ceux que nous enverrons aux Etats-Généraux entendront ces paroles; ſi elles ne ſont plus prononcées d'une voix arrogante, ils les verront encore écrites ſur le front du Clergé & de la Nobleſſe.

Hâtez-vous donc de parler, Meſſieurs, il en eſt encoré tems. Le ſort de la Nation dépend des délibérations; les délibérations dépendent de la convocation, la convocation dépend de la bonté du Roi; elle dépend de ce torrent des opinions qui renverſe tous les édifices de l'erreur. C'eſt

à vous, Meſſieurs, d'accélérer cette rapidité précieuſe. Inondez toute la France de vos écrits; inſtruiſez le cultivateur & le commerçant du vœu qu'ils ont à former; craignez ſur-tout qu'ils ne s'égarent. Les erreurs ſont ſi fréquentes & ſi dangereuſes en politique!

Secondez les intentions du Roi, qui demande à tous ſes Sujets ce qui peut leur être utile. Ce ſeroit un crime envers lui, & ç'en ſeroit un plus grand envers la Nation de ne pas uſer de tous les moyens permis pour hâter le bien. Faites, Meſſieurs, que le Clergé & la Nobleſſe qui exercent ſur nous, tous les jours, des droits tyranniques, ne puiſſent décider de notre ſort.

Prenez garde, que pour nous faire croire qu'il faut diſtinguer des Ordres dans l'Aſſemblée de la Nation, que pour nous amener à conſentir à un eſclavage conſtitutionnel, le plus honteux & le plus durable, ils ont écrit ſur le bandeau dont ils nous ont couvert les yeux : *Loix fonda-*

mentales, eſſence de la Monarchie. Comme s'il étoit néceſſaire que, dans une Monarchie, le bonheur des Sujets fût ſans ceſſe troublé par l'oppoſition continuelle de trois Ordres imaginaires.

En vain la nature a fait tous les hommes freres ; là ſeroit donc l'oppreſſeur ; là l'opprimé ; & ce ſeroit à la fin du dix-huitieme ſiecle ; ce ſeroit au ſein de la France ; ce ſeroit ſous le meilleur des Rois que ſe traceroit cette fatale ligne de démarcation qui proſcriroit pour jamais l'union, la concorde, la liberté, la raiſon, le génie, qui ſeuls doivent être diſtingués dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux : c'eſt là qu'il ne doit y avoir de balance que pour peſer les conſéquences des Loix.

Vous y ſerez peut-être appellés, Meſſieurs, à cette Aſſemblée. Lorſqu'une délibération aura été priſe à l'avantage de la culture ou du commerce, vous ne voudrez pas vous y refuſer ; & en la ſignant, vous ſigneriez que, malgré la Providence, qui n'a prétendu créer qu'une ſeule eſpece

573

d'hommes sur le globe, il en existeroit trois en France, à la plus dégradée desquelles vous appartiendriez.

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
VALDRUCHE DE MONT-REMY.

A Joinville le 14 Décembre 1788.